AB.CB

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 euros

Siege social : 104 route Nationale
41260 - LA CHAUSSEE ST VICTOR

STATUTS MODIFICATIFS

EN DATE DU 28 OCTOBRE 2025

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par l'associe unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifies ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger.

- La maitrise d'œuvre tous corps d'état, études préalables, coordination et suivi de travaux du bâtiment,

- Assistance, conseil et accompagnement dans toutes démarches administratives et juridiques liées à des projets de réhabilitation, rénovation et construction,

- Expertise en bâtiment et immobilier, gestion de sinistres en bâtiment, conseils et audits techniques du bâtiment ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de taus fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de taus établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de taus procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

AB

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AB.CB.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destines aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signes par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe : **104 route Nationale 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR.**

Il pourra être transfère dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associe unique ou par décision collective extraordinaire des associes, et en tout lieu par décision de l'associe unique ou par décision collective extraordinaire des associes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associe unique, soussigne, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de deux mille euros (2 000,00 €), correspondant au montant du capital social et à deux cents (200) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 25 février 2020 par la banque CREDIT AGRICOLE MUTUEL VAL DE FRANCE, agence de BLOIS, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associe unique.

Cette somme de 2 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros** (2 000,00 €). Il est divise en 200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées. Les actions sont de même catégorie.

En date du 28 octobre 2025, Monsieur Bruno AGUENIER a cédé l'ensemble de ses 200 actions à la société " **BRUREVE GRUP** " SL au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé Avinguda de Joan MARTI, Num 88, EDFIFICI PICASSO, BAIXOS, LOCAL 1 à ENCAMP (Andorre) et immatriculée en Andorre sous le numéro 26389. La société « **BRUREVE GRUP** » est donc devenue associé unique à compter du 28 octobre 2025.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmente par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associe unique ou d'une décision collective extraordinaire des associes statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmente par l'exercice de droits Attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associe unique ou les associes peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit a l'attribution de titres de créances, l'associe unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associe unique ou d'une décision collective extraordinaire des associes statuant sur le rapport du Président. L'associe unique ou les associes peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lars de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lars d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portes à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu a une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associe peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur a la date fixée par l'accord des parties et notifiée a la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées a titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations a l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues a la convention d'apport.

11.2. Cession ou transmission

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associe unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associe unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associe unique si la totalité des actions est attribuée a l'un des époux, soit avec les deux associes si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associe unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée a la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription a une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associes

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associe est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associes.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associes.

L'agrément résulte d'une décision collective des associes statuant à la majorité des voix des associes disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associe cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associe ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donne. Toutefois, ce délai peut être prolonge par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associe cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précédent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de

souscription a une augmentation de capital par voie d'apports en numera1re ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associes.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associe

L'exclusion d'un associe peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis;
- mésentente durable entre associes;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société;
- manquements d'un associe a ses obligations;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée;
- violation d'une disposition statutaire;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associe personne physique ou morale (ou a l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un assoc1e personne physique ou d'un dirigeant de l'associe personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associes statuant à la majorité des voix des associes présents et représentés disposant du droit de vote ; l'associe dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associes sont appelés à se prononcer a l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoques à l'encontre de l'associe susceptible d'être exclu et la date de réunion des associes devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiques au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix {10} jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associes ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associes.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononce ; elle est notifiée à l'associe exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception a !'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associe exclu et designer le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associe exclu doit être cédée dans les trente {30} jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, a dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associe exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associe exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions a l'associe qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée au modifiée qu'a l'unanimité des associes.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part nette proportionnelle a la quotité de capital qu'elle représente.

L'associe unique ne supporte les pertes qu'a concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives a l'affectation des bénéfices ou il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associe unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associe unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, !'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associe unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux {2} mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associe unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, ii sera rembourse, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associe unique ou à la collectivité des Associes.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14- DIRECTEUR GENERAL

14.1. Désignation

L'associe unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur General, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur General est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur General, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur General en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur General personne physique peut être lie à la Société par un contrat de travail.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur General est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du President, le Directeur General conserve ses fonctions jusqu'a la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associes.

Les fonctions de Directeur General prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, !'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur General peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au President, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3. Révocation

Le Directeur General peut être révoqué a tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associe unique ou de la collectivité des associes, sur la proposition du President. Cette révocation n'ouvre droit a aucune indemnisation.

En outre, le Directeur General est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur General personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur General personne morale,
- exclusion du Directeur General associe.

14.4. Rémunération

Le Directeur General peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur General est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5. Pouvoirs du Directeur General

Le Directeur General dispose des mêmes pouvoirs que le President, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur General dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son President, l'un de ses dirigeants, son associe unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de !'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

. Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le President non associe unique et la Société sont Soumises à l'autorisation préalable de l'associe unique.

Si la Société comporte plusieurs associes, le President ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associes, en application des dispositions de !'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son President, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de !'article L. 233-3 dudit code.

Les associes statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le President et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à !'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au President et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associe unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigne est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du President. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associe unique est seul compètent pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associe unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associe unique font l'objet de procès-verbaux consignes dans un registre cote et paraphe.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associe unique sont de la compétence du President.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associes, les pouvoirs dévolus à l'associe unique sont exercés par la collectivité des associés.

19.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions règlementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associes,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associe ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du President.

19.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du President en assemblée générale ou résultent du consentement des associes exprime dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par taus moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associe.

Tout associe a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de !'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.4. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le President, soit par un mandataire désigné par le President du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associes réunissant cinq pour cent (5%) au mains du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associes y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par taus moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le President accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le President, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associes peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associe ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par taus procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associe peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associes qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indique par la convocation vaut abstention totale de l'associe.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donne par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associe, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été emmargée par les associes présents et les mandataires. Y sont annexes les pouvoirs donnés à a chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indique dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le President ou, en son absence par un associe désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigné un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

19.5. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attache aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum 50% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entra1'nant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associes présents et représentés disposant du droit de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associes présents et représentés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associes disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associes.

19.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signes par le President et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotes.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiques préalablement aux associes, un expose des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associes exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiques préalablement aux associes. Il est signe par taus les associes et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifies par le President, ou un fondé de pouvoir habilite à cet effet.

19.7. Droit d'information des associes

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associes doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et taus documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le President doivent être communiques aux frais de la Société aux associes dix (10) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolides du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associes peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolides, des rapports et documents soumis aux associes à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le **31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

HS

ARTICLE 21- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le President dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalises ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le President établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le President établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Taus ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et règlementaires.

Lorsque l'associe unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispense d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixes par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associe unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associes, l'assemblée des associes approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le President dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associe unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispense de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la Disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 -AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Lecompte de résultat qui recapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice au la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, ii est prélevé cinq pour cent {5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminue des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associe unique ou la collectivité des associés décidera de reporter a nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter a tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associe unique ou reparti entre taus les associes au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associe unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les pastes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associe unique ou aux associes lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital augmente des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de Réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associe unique ou la collectivité des associés, reparties à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associe unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf {9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifie par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, à réaliser un bénéfice, ii peut être distribue sur décision du President des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associe unique ou des associes, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois {3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inferieurs à la moitié du capital social, le President doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associe unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitues à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associe unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou ii statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associe unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixe par les statuts ou par décision de l'associe unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommes par l'associe unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilite à payer les créanciers et à repartir le solde disponible.

L'associe unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partage également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associe unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associe unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux Dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de litige pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associes ou entre un associe et la Société ou les dirigeants, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, chaque partie devra mettre en œuvre taus ses efforts afin de régler ce litige à l'amiable.

A cette fin, les associes entendent recourir, préalablement à toute instance judiciaire, à la médiation pour toutes les contestations qui viendraient à se produire à propos des affaires sociales, ou de la validité, de l'interprétation, l' exécution, l'inexécution des clauses des présents statuts, et ce, dans les , conditions décrites ci-après.

De convention expresse entre les parties, le recours à la médiation ne constitue pas une remise en cause des dispositions des présents statuts, lesquelles ont été consenties ou acceptées par les .parties en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, si le délai imparti à la médiation devait venir en concours avec un des délais stipules aux présents statuts, ii sera interruptif de ces délais qui reprendront ainsi leur cours normal à défaut d'accord des parties à la date d'établissement du procès-verbal du médiateur augmente du délai engendre par ladite médiation.

La partie qui entendra faire application de la présente clause en avertira les autres associes par lettre recommandée avec avis de réception, en visant expressément le présent article et en proposant une liste de trois personnes maximum susceptibles d'être retenues comme médiateurs.

Les parties choisiront alors un médiateur d'un commun accord dans la liste proposée, soit en dehors de celle-ci, étant expressément convenu que ce médiateur devra être un professionnel reconnu et Appartenant à un centre de médiation labellise Fédération Française des Centres de Médiation.

Si au terme d'un délai de huit (8) jours ouvrables suivant l 'envoi de la lettre susvisée, les associes n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur, la partie la plus diligente saisira Monsieur le President du tribunal de commerce du ressort du siège social de la Société, statuant en référé, qui nommera le médiateur en référence au critère de professionnalisme et à son appartenance à un centre de médiation définis ci-dessus.

Dès la consignation de ses honoraires, le médiateur réunira les associes en vue de rechercher un accord. La mission du médiateur ne pourra excéder deux (2) mois suivant la consignation de ses honoraires.

Les frais et honoraires du médiateur et de toute procédure préalable à sa désignation seront repartis pour moitié à la partie demanderesse et pour moitié aux autres parties.

En cas d'échec de la médiation, chaque partie reprendra ses droits quant à l'exécution de l'une quelconque des clauses des présents statuts et la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente qui statuera sur le litige qui lui est soumis suivant les règles applicables en la matière.

La médiation conservera un caractère confidentiel entre les parties, qu'un accord ou non soit intervenu entre elles.

Les parties précisent que le Tribunal compétent sera celui du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du President

Le premier President de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur Bruno AGUENIER
Né a BLOIS (41} le 14 juin 1957
De nationalité française
Demeurant 104 route Nationale 41260 LA CHAUSSE ST VICTOR,

Monsieur Bruno AGUENIER accepte les fonctions de President et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et J'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentés à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA CHAUSSEE ST VICTOR
Le 28 octobre 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Société « BRUREVE GRUP » SL
Associée unique représentée par son représentant légal
Monsieur Bruno AGUENIER

« Certifiés conformes »

Président Monsieur Bruno AGUENIER

